

Séance du 18 décembre 2024

Convocation : 12 décembre 2024

Affichage : 23 décembre 2024

Président de séance : M. Patrick AYACHE, Maire

Secrétaire de séance : Mme Sophie CULTRU

ORDRE DU JOUR

- 18-12-2024-01 Validation du procès-verbal de la séance du 22 novembre 2024
- 18-12-2024-02 État des décisions du maire prises en vertu des délégations du conseil municipal
- 18-12-2024-03 Attribution du marché de rénovation énergétique de l'école élémentaire et de construction d'une chaufferie bois
- 18-12-2024-04 Affouage sur pied – campagne 2024-2025
- 18-12-2024-05 Autorisation accordée au maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024
- 18-12-2024-06 Tarification des services publics de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2025
- 18-12-2024-07 Délibération portant création et suppression d'un emploi permanent – Emploi d'Atsem
- 18-12-2024-08 Délibération portant suppression et création d'emploi – emploi d'Atem
- 18-12-2024-09 Délibération portant suppression et création d'emploi – emploi d'Atsem
- 18-12-2024-10 Délibération portant création et suppression d'un emploi permanent – Emploi d'agent d'entretien des bâtiments communaux et de restauration scolaire
- 18-12-2024-11 Délibération portant suppression et création d'emploi – emploi de responsable de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire
- 18-12-2024-12 Convention de passage
- 18-12-2024-13 Convention de mise à disposition du terrain synthétique municipal de Pirey avec le club sportif nommé Football Club du Grand Besançon (FCGB) et l'association Passion Foot Pirey (PFP)
- 18-12-2024-14 Don à la protection civile dans le cadre de « solidarité AMF/Mayotte »

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BAVEREL Emmanuelle, BONNOTTE Stéphane, BUGNON Julie, COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, EREN Yasemin, FEUVRIER Dominique, GUERN Soizick, HEYD Laurent, MANGIN Marc, PHILBERT Cécile, PICARD Sylvain, RETOURNARD Véronique, SCHELL Catherine, VIEILLE Romaric

Membres présents : ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BONNOTTE Stéphane, BUGNON Julie, COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, EREN Yasemin, GUERN Soizick, HEYD Laurent, MANGIN Marc, PHILBERT Cécile, RETOURNARD Véronique, SCHELL Catherine, VIEILLE Romaric

Membres absents avec procuration :

BAVEREL Emmanuelle procuration à DONZÉ Marie-Hélène
FEUVRIER Dominique procuration à COUESMES Gérard
PICARD Sylvain procuration à HEYD Laurent

Membre absent : Néant

Nombre de membres en exercice: 19

Quorum membres présents : 10

Nombre de présents : 16

Nombre de votants : 19

Ouverture de la séance à 18 h 40

18-12-2024-01 VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 JUIN 2024

Sophie CULTRU est nommée Secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Étaient présents :

ARCAMONE Yves,
AYACHE Patrick,
BONNOTTE Stéphane,
BUGNON Julie,
COUESMES Gérard,
CULTRU Sophie,
DENOIX Philippe,
DONZÉ Marie-Hélène,
EREN Yasemin,
GUERN Soizick,
HEYD Laurent,
MANGIN Marc,
PHILBERT Cécile,
RETOURNARD Véronique,
SCHELL Catherine,
VIEILLE Romaric

Étaient excusés :

BAVEREL Emmanuelle procuration à DONZÉ Marie-Hélène
FEUVRIER Dominique procuration à COUESMES Gérard
PICARD Sylvain procuration à HEYD Laurent

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal de la séance du 22 novembre 2024 et demande s'il y a des remarques.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Votes pour : 19

Vote contre :

Abstention :

18-12-2024-02 ÉTAT DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire informe les membres du conseil municipal des décisions prises en vertu des délégations confiées par le conseil municipal :

Urbanisme

DIA 2024/ 25 : vente immobilière Al Ghazi Claire / Daval Romaric sise 49 rue du Collège, parcelle cadastrée AC 247 d'une superficie totale de 1385 m². Notaire Julie Loulier.
La commune renonce à son droit de préemption sur ce bien.

18-12-2024-03 ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET DE CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BOIS

Afin de procéder à la rénovation énergétique de l'école élémentaire et à la construction d'une chaufferie bois, la commune de Pirey a désigné Grand Besançon pour l'assister dans ce projet en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage, ainsi que le cabinet ART comme maître d'œuvre.

Los de sa séance du 22 novembre 2024, le Conseil municipal s'est prononcé sur les lots 1, 2, 3 6A, 6B, 7, 8, 9,10,11 et 12. A cette occasion, le Conseil municipal a été informé que les lots 4, 5 et 13 ont été déclarés sans suite pour motif d'intérêt général.

Une nouvelle consultation, qui s'est achevée le lundi 2 décembre, a eu lieu pour ces 3 lots

Concernant le **lot n°4 : ISOLATION THERMIQUE (ITE)**, 3 entreprises ont répondu :

- L'entreprise FACADES BISONTINES pour la somme de 59 730,00 € HT,
- L'entreprise POLE BÂTIMENT pour la somme de 60 914,00 € HT,
- L'entreprise TECNIBAT pour la somme de 65 009,00 € HT,

Après analyse il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise FACADES BISONTINES pour la somme de 59 730,00 € HT, soit 63 015,15 € TTC.

Concernant le **lot n°5 : ÉTANCHÉITÉ**, deux entreprises ont répondu :

- L'entreprise JACQUES ÉTANCHÉITÉ pour la somme de 15 406,85 € HT,
- L'entreprise SFCA pour la somme de 26 265,00 € HT,

Après analyse il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise SFCA pour la somme de 26 265,00 € HT, soit 31 518,00 € TTC.

Concernant le **lot n°13 : CHARPENTE BOIS, COUVERTURE ET BARDAGE**, une entreprise a répondu :

- L'entreprise NOUVEAU & MYOTTE pour la somme de 138 932,34 € HT,

Après analyse il est proposé de retenir l'offre de NOUVEAU & MYOTTE pour la somme de 138 932,34 € HT soit 166 718,81 € TTC.

DÉBAT ET VOTE

J. BUGNON : J'ai une question sur le nombre de propositions. Je m'étonne et je ne sais pas si c'est quelque chose qui se retrouve dans toutes les communes maintenant de ne plus avoir de prestataires qui répondent aux appels d'offres. C'était déjà le cas pour la cantine et je crois que c'est pareil pour la chaufferie bois.

P. AYACHE : Pour la cantine.

J. BUGNON : Pour le choix du prestataire de cantine il n'y avait que deux candidats.

P. AYACHE : Je suis plutôt satisfait de ce qu'on a car je m'attendais à ce que pour un ou plusieurs lots nous n'ayons aucune proposition. C'est très courant dans les marchés publics.

J. BUGNON : Mais c'est récemment ou ça a toujours été comme ça ?

P. AYACHE : Ça s'est un peu aggravé depuis quelques mois ça arrive souvent qu'on ait des lots où il n'y a personnes, notamment dans certains corps de métier, ou que les offres soient tellement chères qu'elles ne sont pas admissibles. Mais là nous avons des offres sur chaque lot et qui correspondent au chiffrage. Mais tu as raison c'est préférable d'avoir un choix.

J. BUGNON : D'avoir un choix et surtout des éléments de comparaisons. Là, sur quoi on se base pour dire qu'un prix est correct si on n'a pas plusieurs offres ?

P. AYACHE : L'architecte a fait une estimation pour chaque lot. C'est pour ça d'ailleurs qu'on a pu présenter il y a quelques mois le prix total de l'opération. Toutefois, il y a parfois des prix qui varient par rapport à l'estimation de l'architecte.

Après en avoir examiné les conclusions, et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver / de ne pas approuver le rapport des offres,
- Pour le lot n°4, *d'accepter* la proposition de la société FACADES BISONTINES pour la somme de 59 730,00 € HT, soit 63 015,15 € TTC.
- Pour le lot n°5, *d'accepter* la proposition de la société SFCA pour la somme de 26 265,00 € HT, soit 31 518,00 € TTC.
- Pour le lot n°13, *d'accepter* la proposition de la société NOUVEAU & MYOTTE pour la somme de 138 932,34 € HT soit 166 718,81 € TTC.
- *D'autoriser* Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant de conclure les marchés de travaux ainsi que tout document s'y rapportant et de réaliser ces opérations, tout en informant régulièrement le Conseil municipal de l'avancer du dossier,
- *D'autoriser* Monsieur le Maire à régler les factures correspondantes après réalisation, en émettant les mandats correspondants.

Votes pour : 19

Vote contre :

Abstention :

18-12-2024-04 AFFOUAGE SUR PIED – CAMPAGNE 2024-2025

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **PIREY**, d'une surface de **154.96 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne **2024-2025**.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage **2024-2025** en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission **BOIS** formulé lors de sa réunion du 21/06/2024 ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice **2023-2024** en date du **26/10/2022**

**DÉBAT ET VOTE**

Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles **24, 25, et 26** à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;

- désigne comme garants :
 - DENOIX Philippe,
 - ARCAMONE Yves
 - GUERN Soizick
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères (maximum 30 stères) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant total de la portion d'affouage à 140 €;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'abattage est fixé au **15 avril 2025**.
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au **30 septembre 2025** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Votes pour : 19

Vote contre :

Abstention :

18-12-2024-05 AUTORISATION ACCORDÉE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET 2024

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

En effet, l'article L 1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, liquidées et mandatées par l'exécutif avant le vote du budget.

Chapitre / compte	Crédits votés au BP 2024 (crédits ouverts)	RAR 2023 inscrits au BP 2023 (crédits reportés)	Crédits ouverts au titre de DM en 2024	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L1612-1 CGCT (1/4)
	A	B	C	D=A+C	
20 « Immo° incorporelles » (hors opération)					
2031 Frais d'études	9 599.60€	/	-2 861.60	6 738.00	1 684.50€
2051 Concessions droits similaires	1 656.00€	/	/	1 656.00	414.00€
204 « Subv° d'équipement versées » (hors opération)					
2046 Attribution compens° investissement	84 596.64€	/	/	/	21 149.16€
21 « Immo° corporelles » (hors opération)					
2117 Bois et Forêt	25 272.00€	/	12 552.00€	37 824.00€	9 456.00€
21318 Autres bâtiments publics	15 441.98€	/	/	15 441.98€	3 860.50€
2151 Réseaux de voirie	8 500.00€	/	/	8 500.00€	2 125.00€

Chapitre / compte	Crédits votés au BP 2024 (crédits ouverts)	RAR 2023 inscrits au BP 2023 (crédits	Crédits ouverts au titre de DM en 2024	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article
-------------------	---	--	--	--	---

	A	reportés) B	C	D=A+C	L1612-1 CGCT (1/4)
21848 Autres matériels de bureau et mobiliers	4 660.00€	/	-2 000.00€	2 660.00€	665.00€
2188 Autres immo°corporelles	5 500.00€	/	-1 010.00€	4 490.00€	1 122.50€
Crédits affectés à une opération					
Opération 057 Tennis 2128 autres agencements	9 000.00€	/	/	9 000.00€	2 250.00€
Opération 084 Eglise 21318 « autres bâtiments publics »	17 927.52€	/	/	17 927.52€	4 481.88€
Opération 201 Ecole primaire 21312 Bâtiments scolaires	8 100.00€	/	/	8 100.00€	2 025.00€
Opération 217 Vidéosurveillance 21534 Réseaux électrification	4 000.00€		/	4 000.00€	1 000.00€
21568 autres matériel	7 500.00€	15 326.40€	/	7 500.00€	1 875.00€

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de monsieur le maire et d'ouvrir des crédits aux articles dans les conditions susmentionnées.

Votes pour : 19

Vote contre :

Abstention :

18-12-2024-06 TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Madame Dominique FEUVRIER, adjointe au maire en charge de l'éducation et des seniors rappelle à l'ensemble des membres du conseil municipal qu'il est le seul compétent pour déterminer les tarifs des services publics de la restauration scolaire et l'accueil du périscolaire. Ces tarifs sont fixés librement mais ne peuvent en aucun cas dépasser le prix de revient de ces services publics.

Aujourd'hui la commune de PIREY s'inscrit dans une démarche qualitative d'accueil des enfants dans le cadre de la restauration scolaire et du périscolaire.

La restauration scolaire s'applique les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h20 ; L'accueil périscolaire quant à lui s'organise les lundis, mardis, jeudis et vendredis comme suit :

Accueil matin : 7h30-8h20 (application d'une unité de facturation)

Accueil midi : 11h30-12h (application d'une unité de facturation)

Accueil soir : 16h30-18h30 (application d'une unité de facturation par heure d'accueil)

Ainsi, il a été décidé dans un premier temps d'un choix de prestataire de repas plus qualitatifs et respectueux de l'environnement et de déclarer ses activités d'accueils des mineurs auprès des services du ministère de la jeunesse et des sports

Ce dernier volet nécessite la mise en place d'une tarification modulée avec une dimension sociale plus forte consistant à facturer nos prestations selon une grille tarifaire progressive tenant compte des niveaux de ressources des usagers (prise en compte des quotients familiaux des foyers).

Considérant la réunion de la commission éducation en date du 5 décembre 2024,

Il a été retenu la tarification modulée suivante :

Tranches quotients familiaux (QF)	Unité repas restauration scolaire	Unité d'accueil périscolaire (matin – midi – soir)
0 à 550	5.15€	2.00€
551 à 800	5.50€	2.20€
801 à 1000	6.10€	2.45€
1001 à 1250	6.45€	2.55€
1251 à 1800	6.70€	2.60€
1801 et plus	6.90€	2.70€

DÉBAT ET VOTE

C. PHILBERT : C'est un détail mais lors de la commission éducation nous n'avions pas l'information sur l'aide au temps libre de la CAF. Quand on parle de l'aide de 50 centimes c'est par unité ?

P. AYACHE : C'est 0,50 centimes par heure. Laurent on n'a pas trahi l'esprit de la CAF.

L. HEYD : Non c'est parfait.

C. SCHELL : Je vais m'abstenir. Je trouve très bien cette tarification tenant compte du quotient familial et par contre je ne trouve pas très adapté pour certaines tranches. Si je me place du point de vue de ce que va payer une famille par tranche : 4,15 € ensuite 4,50 € et ensuite 6,10 €. Une tranche de 800 à 1000 de quotient familial ce n'est pas non plus des gros revenus. Ensuite on monte très peu. Donc je trouve qu'il y a beaucoup d'écart entre la deuxième et la troisième tranche et que ce n'est pas très juste. Ce qui est rassurant c'est qu'on pourra ajuster mais moi je n'apporte pas mon vote pour cette 3^{ème} tranche. Plus on monte dans les tranches plus il y a de pouvoir d'achat. Or, on constate que l'écart de tarification est de plus en plus réduit pour les tranches les plus hautes.

J. BUGNON : Même sans intégrer la CAF on se rend compte qu'entre la deuxième tranche et la troisième il y a 60 centimes d'écart alors qu'entre la dernière et l'avant-dernière il n'y a que 20 centimes.

C. SCHELL : Après c'est le même constat au niveau national.

P. AYACHE : Après le problème avec les quotients c'est qu'il y a l'effet de seuil. L'effet de seuil c'est la famille qui va être à 801 et qui bascule sur la 3^{ème} tranche. C'est pour ça que je dis que c'est forcément imparfait.

J. BUGNON : Mais c'est une première étape.

S. SCHELL : Tout à fait. C'est pour ça que je dis que c'est une bonne chose mais que je trouve que les tranches ne sont pas au plus juste dans cette proposition.

C. PHILBERT : Après ce qui est difficile à ce stade c'est qu'on n'a pas d'idée précise du nombre de famille dans chaque tranche et qu'on avance un peu à l'aveuglette en regardant ce qui se fait à côté de nous.

S. BONNOTTE : C'est sûr. Après on peut supposer qu'on a majoritairement des familles dans les classes moyennes et hautes. Après on aurait pu faire de 1201 à 1500 comme des communes à côté.

J. BUGNON : Il y a aussi des communes qui vont jusqu'à 2000. C'est donc très difficile à estimer. En tout cas vous avez fait un sacré boulot. Ce qui peut être bien c'est de mettre cette tarification sur une demi-année et de faire le bilan pour savoir si on doit y revenir une fois que nous connaissons précisément les profils des familles.

G. COUESMES : Oui faire une phase d'adaptation.

P. AYACHE : C'est vrai que les tarifs pour les familles de 2 premières tranches avec l'effet CAF passent de 5,90 € à 4,15 € ou 4,50 €.

J. BUGNON : C'est peut-être des familles qui ne mettent pas aujourd'hui leurs enfants à la cantine parce que c'est trop cher.

P. AYACHE : Oui mais peut-être que la baisse sur ces tranches est un peu trop forte.

J. BUGNON : Moi en tant que parent d'élèves, le retour que j'ai c'est que certains enfants arrivent le ventre vide et ça peut aussi concerner Pirey. Je pense que ça vaut le coût d'essayer cette tarification pour voir si ça a un effet.

P. AYACHE : Ce que je vous propose c'est de prendre l'hypothèse proposée et dès qu'on a des retours suite à la mise en route de la nouvelle tarification il faut que la Commission éducation

reprenne le dossier et voit comment se répartissent les familles pour éventuellement ajuster le titre de la tarification modulée en septembre.

Eut entendu cet expose et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la mise en place d'une tarification modulée des services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Décide d'appliquer les tarifs bases sur les quotients familiaux des usagers et selon la répartition énoncée ci-dessus ;
- Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer tout doucement afférent a cette décision.

Votes pour : 18

Vote contre :

Abstention : 1

**18-12-2024-07 DÉLIBÉRATION PORTANT SUPPRESSION ET CRÉATION
D'EMPLOI – EMPLOI D'ATSEM**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant la nécessité d'augmenter le temps de travail des agents dans le cadre de la réorganisation de l'accueil collectif des mineurs (périscolaire du lundi soir),

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- la création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe, permanent à temps non complet à raison de 28 heures 10 minutes hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2025,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint technique,

Grade : Adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe :

- ancien effectif .0

- nouvel effectif 1

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 27 heures 19 hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Emploi : Agent d'entretien des bâtiments communaux :

- ancien effectif 1

- nouvel effectif 0

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 64111 et 64118.

Votes pour : 19

Vote contre :

Abstention :

**18-12-2024-08 DÉLIBÉRATION PORTANT SUPPRESSION ET CRÉATION
D'EMPLOI – EMPLOI D'ATSEM**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.
Considérant la nécessité d'augmenter le temps de travail des agents dans le cadre de la réorganisation de l'accueil collectif des mineurs (périscolaire du mardi, jeudi et vendredi soir),

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- la création d'un emploi d'adjoint technique territorial, permanent à temps non complet à raison de 31 heures 45 minutes hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2025,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint technique,

Grade : Adjoint technique territorial :

- ancien effectif .0

- nouvel effectif 1

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Emploi : Agent d'entretien des bâtiments communaux :

- ancien effectif 1

- nouvel effectif 0

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 64111 et 64118.

Votes pour : 19

Vote contre :

Abstention :

**18-12-2024-09 DÉLIBÉRATION PORTANT SUPPRESSION ET CRÉATION
D'EMPLOI – EMPLOI D'ATSEM**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 313-1, L 332-8, L 542-2 et L 542-3 du code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que la délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8,

Considérant la nécessité d'augmenter le temps de travail de l'agent en charge des missions d'Atsem et de la restauration scolaire en raison de la nouvelle organisation des temps d'accueil du périscolaire

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- la création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelle principal 2^{ème} classe permanent à temps non complet à raison de 27 heures 48 minutes hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2025,

Filière : sanitaire et sociale,

Cadre d'emploi : agents spécialisés des écoles maternelles,

Grade : agents spécialisés des écoles maternelles principal 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel.

Les candidats devront justifier d'une expérience professionnel satisfaisante.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire du grade des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principal 2^{ème} classe.

- la suppression d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelle principal 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 23 heures hebdomadaires).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2025. :

Emploi : d'agent territorial spécialisé des écoles maternelle principal 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 64131 et 64138.

Votes pour : 19

Vote contre :

Abstention :

**18-12-2024-10 DÉLIBÉRATION PORTANT SUPPRESSION ET CRÉATION
D'EMPLOI – EMPLOI D'AGENT D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS
COMMUNAUX ET DE RESTAURATION SCOLAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent technique d'entretien des bâtiments communaux et de restauration scolaire d'adjoint technique territorial, en raison de la déclaration des locaux d'accueils collectifs des mineurs auprès des services de l'Etat,

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- la création d'un emploi d'adjoint technique territorial, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2025,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint technique,

Grade : Adjoint technique territorial :

- ancien effectif .0

- nouvel effectif 1

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 26,12 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Emploi : Agent d'entretien des bâtiments communaux :

- ancien effectif 1

- nouvel effectif 0

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 64111 et 64118.

Votes pour : 19

Vote contre :

Abstention :

**18-12-2024-11 DÉLIBÉRATION PORTANT SUPPRESSION ET CRÉATION
D'EMPLOI – EMPLOI DE RESPONSABLE DE LA RESTAURATION
SCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant la nécessité de créer un emploi de responsable de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire, en raison de la déclaration de l'accueil collectif des mineurs auprès des services de l'Etat,

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- la création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2025,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint technique,

Grade : Adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe :

- ancien effectif .0

- nouvel effectif 1

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe, à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Emploi : Agent d'entretien des bâtiments communaux :

- ancien effectif 1

- nouvel effectif 0

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 64111 et 64118.

Votes pour : 19

Vote contre :

Abstention :

18-12-2024-12 CONVENTION DE PASSAGE

La SCI Clerval Genest doit effectuer des travaux de création de logements dans le bâtiment situé 6 rue du Moulin. Dans ce cadre une déclaration préalable a été enregistrée.

Or, la création de 3 appartements implique, selon les règles du PLU, la création de 2 places de stationnement par logement.

Afin de permettre au pétitionnaire de réaliser son projet et considérant qu'un terrain ne saurait être enclavé, il est proposé au conseil municipal d'établir une convention de passage au profit de la SCI Clerval Genest.

La commune s'engage à laisser un accès à la propriété cadastré AH 35 via la parcelle AH 34 qui accueille le parking de l'espace Victor Hugo.

La SCI Clerval Genest devra :

- Préserver l'espace végétalisé.
- S'engage à créer la pente d'accès au droit de la plateforme du parking dans l'alignement des places de stationnement actuelles.
- Prendre en charge la totalité du montant des travaux
- L'enrobé du parking de l'espace Victor Hugo ne devra pas être impacté par les travaux
- Assurer l'entretien de l'accès.

Le conseil municipal est invité à :

- Se prononcer sur la convention de servitude à intervenir avec la SCI Clerval Genest ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention de servitude.

DÉBAT ET VOTE

J. BUGNON : J'imagine qu'ils ont tout essayé et notamment de tenter un recours contre le propriétaire voisin pour ne plus être enclavé ?

P. DENOIX : Ils auraient une possibilité de s'en sortir et obtenir gain de cause en allant devant les tribunaux mais ça nécessite d'engager de l'argent et les délais de la procédure sont trop longs. La personne en face peut faire trainer les délais et ils n'ont pas les moyens d'attendre. Ils sont pris à la gorge.

J. BUGNON : Est-ce que nous n'avons pas la possibilité de leur laisser l'accès et quand ils obtiendront l'accord du propriétaire, à ce moment-là on récupérerait l'emplacement du parking ?

P. DENOIX : S'ils trouvent un arrangement avec le propriétaire voisin en effet on récupérerait le parking.

P. AYACHE : On peut ajouter à la convention qu'en cas d'accord avec le propriétaire nous récupérerons le parking.

S. BONNOTTE : Il faudrait les inciter à aller au tribunal.

P. DENOIX : le problème c'est qu'ils auront désormais un accès et qu'ils ne seront plus enclavés.

J. BUGNON : Il faudrait faire valoir que c'est une décision provisoire mais ça ne veut pas dire que ça désenclave.

R. VIEILLE : Ça veut dire que dans trois ans on les oblige à repayer pour qu'ils remettent tout en état ?

P. DENOIX : Non on récupère juste la place de parking.

C. SCHELL : Par rapport à ce parking qui est déjà surutilisé avec de nombreuses activités à la maison des associations, les gens qui vont au monument aux morts, à la Mairie, tout le monde se gare là. On manque de place. On a déjà trois places qui ont été prises par deux emplacements de recharge électrique et je vois des gens qui galèrent pour venir. Une vieille personne avec sa canne qui a du mal à se déplacer et qui ne trouve pas à se garer et là je vois qu'on va supprimer encore deux places donc je suis contre.

P. AYACHE : On sait tout ça catherine. C'est par compassion car il n'y a que cette solution pour ces jeunes pris à la gorge.

C. SCHELL : Oui mais la solution juridique tombera à partir du moment où le terrain sera désenclavé.

P. AYACHE : Ok Catherine. On a bien pris note.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- Se prononce favorablement sur la convention de servitude à intervenir avec la SCI Clerval Genest ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention de servitude

Votes pour : 18

Vote contre : 1

Abstention :

**18-12-2024-13 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN
SYNTHÉTIQUE MUNICIPAL DE PIREY AVEC LE CLUB SPORTIF NOMMÉ
FOOTBALL CLUB DU GRAND BESANÇON (FCGB) ET L'ASSOCIATION
PASSION FOOT PIREY (PFP)**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain de football synthétique et des équipements y attenants, situés Rue du Stade à PIREY au profit du club sportif nommé Football Club du Grand Besançon (FCGB), ainsi que de l'association Passion Foot Pirey (PFP)

La commune met à disposition un équipement conforme à la réglementation applicable en matière de sécurité et des normes exigées par la FFF. Elle prend en charge les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques et réglementaires des équipements.

La commune s'engage à maintenir l'entretien du terrain durant toute la durée de la mise à disposition et à assurer le bon fonctionnement de l'éclairage mis à disposition.

Les activités seront de nature sportive, compatibles avec l'objet du FCGB et de l'association PFP et la nature de l'équipement sportif mis à disposition. Elles doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

La mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels en annexe fournis par les deux associations et validé par monsieur le maire.

L'annexe à la présente convention sera reformulée au début de chaque saison sportive et soumise à la signature des trois parties. Toute demande de créneaux en dehors de ceux prévus en annexe devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la commune.

L'association FCGB s'engage à proposer des créneaux « loisirs » où des pratiquants de tout âge, pourront exercer leur sport favori sans esprit de compétition. Ces créneaux seront encadrés, voire animés, par et sous la responsabilité d'un adulte désigné du club pendant toute la durée de la plage horaire offerte.

La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la mise à disposition dans le cas d'une organisation relevant de son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Ainsi, il convient de délibérer pour :

- *approuver* la convention de mise à disposition jointe à la présente délibération ;
- *autoriser* Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention.

DÉBAT ET VOTE
Y. ARCAMONE : Est-ce qu'on peut mettre dans cette convention le fait qu'il est interdit de jeter des mégots, d'amener des chiens, de fumer ? P. DENOIX : Non car il s'agit là d'une convention avec les clubs. Ce que tu dis c'est le règlement intérieur qui sera mis en place. P. AYACHE : Mais il a raison de le signaler car ce sont des comportements inadmissibles. Donc il faut qu'on soit vigilant.

R. VIEILLE : Je voudrais parler du nombre de créneaux disponibles pour le foot loisir. Qu'ils ne disent pas après les matchs « vous avez le terrain libre pendant 10 minutes ». C'est pour les habitants de Pirey.

P. AYACHE : Le terrain stabilisé à côté.

R. VIELLE : Non mais là je parle du synthétique.

P. AYCHE : Je sais mais le terrain stabilisé à côté on s'est dit qu'il ne fallait quand même pas grand-chose : remplacer les buts, retracer un terrain à la craie et ça fait un beau terrain pour l'accueil des jeunes

G. COUESEMES Pour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- *approuve* la convention de mise à disposition jointe à la présente délibération ;
- *autorise* Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention.

Votes pour : 19

Vote contre :

Abstention :

18-12-2024-14 DON À LA PROTECTION CIVILE DANS LE CADRE DE « SOLIDARITÉ AMF/MAYOTTE »

A la suite du passage du cyclone Chido à Mayotte, le plus dévastateur enregistré sur l'archipel depuis 90 ans, Mayotte vit une tragédie exceptionnelle. Les conséquences humaines, sanitaires, et matérielles ne sont pas encore entièrement connues mais les premiers constats sur place indiquent qu'elles sont catastrophiques et durables.

Le président de l'AMF David LISNARD, le Bureau de l'AMF et le Conseil municipal de Pirey tiennent à témoigner de toute leur solidarité aux familles endeuillées, aux habitants et aux élus de Mayotte. L'AMF appelle les communes et intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter au plus vite un soutien financier aux opérations d'urgence déployées ou en préparation.

Ils ont décidé de la mise en place d'un dispositif de veille et de soutien « Solidarité AMF/Mayotte », sous la responsabilité des co-présidents du groupe de travail Risques et Crises : Eric MÉNASSI, maire de Trèbes, et Sébastien LEROY, maire de Mandelieu-la-Napoule, ainsi que Madi Madi SOUF, président de l'Association des Maires de Mayotte, Serge HOAREAU, président de l'Association des maires du département de La Réunion, et Ericka BAREIGTS, maire de Saint-Denis de La Réunion.

L'urgence est le secours aux victimes, la fourniture de biens essentiels, le déblaiement et le rétablissement des infrastructures d'importance vitale.

La Protection civile, l'un des partenaires de l'AMF au sein de « Solidarité AMF/Mayotte », est présente dans la région et met en place un dispositif de soutien dont l'objectif immédiat est de répondre à ces premières urgences.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une aide exceptionnelle de 2 200 € au profit de la protection civile dans le cadre de « Solidarité AMF/MAYOTTE ».

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide <i>d'accorder / de ne pas accorder</i> une aide exceptionnelle de 2 200 € au profit de de la protection civile dans le cadre de « Solidarité AMF/MAYOTTE » afin de participer au secours aux victimes, à la fourniture de biens essentiels, au déblaiement et au rétablissement des infrastructures d'importance vitale.

Votes pour : 19

Vote contre :

Abstention :

Clôture de la séance à 19h45

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

N°	Page	Objet
18-12-2024-01	2024/179	Validation du procès-verbal de la séance du 22 novembre 2024
18-12-2024-02	2024/180	État des décisions du maire prises en vertu des délégations du conseil municipal
18-12-2024-03		Attribution du marché de rénovation énergétique de l'école élémentaire et de construction d'une chaufferie bois
18-12-2024-04		Affouage sur pied – campagne 2024-2025
18-12-2024-05		Autorisation accordée au maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024
18-12-2024-06		Tarification des services publics de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire à compter du 1 ^{er} janvier 2025
18-12-2024-07		Délibération portant création et suppression d'un emploi permanent – Emploi d'Atsem
18-12-2024-08		Délibération portant suppression et création d'emploi – emploi d'Atem
18-12-2024-09		Délibération portant suppression et création d'emploi – emploi d'Atsem
18-12-2024-10		Délibération portant création et suppression d'un emploi permanent – Emploi d'agent d'entretien des bâtiments communaux et de restauration scolaire
18-12-2024-11		Délibération portant suppression et création d'emploi – emploi de responsable de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire
18-12-2024-12		Convention de passage
18-12-2024-13		Convention de mise à disposition du terrain synthétique municipal de Pirey avec le club sportif nommé Football Club du Grand Besançon (FCGB) et l'association Passion Foot Pirey (PFP)
18-12-2024-14		Don à la protection civile dans le cadre de « solidarité AMF/Mayotte »

**Ainsi fait et délibéré
à PIREY, le 18 décembre 2024**

Le Président,

Patrick AYACHE



La secrétaire de séance

Sophie CULTRU



Registre chronologique des délibérations de l'année 2024

Conseil municipal du 15 février 2024

N°	Page	Objet
15-02-2024-01	2024/07	Validation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023
15-02-2024-02	2024/08	État des décisions du maire prises en vertu des délégations du conseil municipal
15-02-2024-03	2024/09	Avenant à la convention pour la répartition financière du coût des études préalables à la réalisation du complexe sportif du Pontot
15-02-2024-04	2024/10	Coût définitif des transferts de charges 2023 - Évaluation prévisionnelle des transferts de charges 2024
15-02-2024-05	2024/11	Approbation du compte de gestion 2023
15-02-2024-06	2024/12	Vote du compte administratif 2023 de la commune
15-02-2024-07	2024/14	Affectation du résultat 2023 de la commune
15-02-2024-08	2024/15	Dénonciation de la convention établie avec la SIVOM Franois Serre les Sapins « Crèche à petits pas »
15-02-2024-09	2024/17	Approbation de l'accord de médiation avec un ancien agent de la commune
15-02-2024-10	2024/18	Adhésion à l'association des petites villes de France
15-02-2024-11	2024/20	Adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris (CNVVF)
15-02-2024-12	2024/21	Demandes de subvention Festival du Climat
15-02-2024-13	2024/23	Demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par l'APRR : avis de la commune
15-02-2024-14	2024/26	Acquisition d'un terrain
15-02-2024-15	2024/27	Vente à Kalia Seniors : décision modificative
15-02-2024-16	2024/28	DIA Lotissement le Clos des Graminées
15-02-2024-17	2024/29	Questions diverses : Permis de recherche Avant-Monts franc-comtois - déclaration d'ouverture de travaux miniers : campagne de forages